

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Arrêté N° A 2026-109

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7 et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU la note préfectorale en date du 20 juin 2018 concernant « le Plan Vigipirate »,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 2 septembre 2026 de l'association Les Pétanqueurs représentée par LEMAITRE Nicolas, en sa qualité de représentant, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier au niveau de l'Avenue du commerce et de l'artisanat prévu le 4 octobre 2026 de 05h00 à 19h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'association Les Pétanqueurs représentée par leur représentant LEMAITRE Nicolas, est autorisée à occuper la voie publique au niveau de l'Avenue du commerce et de l'artisanat en vue d'y organiser un vide grenier prévu :

Le dimanche 4 octobre 2026 de 05h00 à 19h00

Article 2° :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 octobre 2026.

Article 3° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire. Les terrains de sport ne doivent pas être occupés par le vide grenier.

Article 4° :

Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de sécurité et de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, la raison sociale et le siège de celle-ci, ainsi que les noms, les prénoms, la qualité et le domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6° :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de de ce vide grenier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 9° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 septembre 2026

Pour le Maire

Gilles DEFOULQUINOLX



Date d'affichage :